

Art. L. 581-7

Publicité installée hors agglomération

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. [...] »

Dans le code de la route le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse.

Les panneaux d'entrée de ville ne sont toutefois pas le seul critère de définition d'agglomération. Il peut ainsi y avoir des espaces non agglomérés entre les panneaux d'entrée et de sortie de ville où la publicité sera de ce fait interdite.

Il existe une jurisprudence sur le sujet auquel il convient de se référer.



Cette publicité bien qu'installée le long d'une route entre les panneaux d'entrée et de sortie de ville est située dans une zone non agglomérée et est de ce fait illégale